



SCI Philren.

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Le directeur à

SCI Philren

13 rue Charleroi
Vallée des Colons
98800 Nouméa

N° 2009-28496

Nouméa, le 12 MAI 2009

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Philren

Référence : dossier de déclaration reçu le 3 avril 2009

Pièce jointe : une note d'observations

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Philren.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
installations classées à la direction de l'environnement
votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des
qui reste à

Veuillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Copie : inspection des installations classées (DENV)



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 07 MAI 2009

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE LA RESIDENCE PHILREN

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SCI PHILREN

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 3 avril 2009, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence Philren.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (80 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419) et de la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration. Il ne peut en l'état en être donné réception.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Incomplet

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Condition d'envoi des dossiers :

La déclaration doit être remise en trois exemplaires « papier » et un exemplaire numérique. Il manque l'exemplaire numérique.

2) Contenu insuffisant

Etude technique

Rappel :

La délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration précise que « le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration ». Elle précise par ailleurs qu'« une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet ».

Les conditions d'entretien de l'installation doivent être précisées.

Enfin, la station d'épuration doit être équipée d'un canal de mesure du débit et le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible. Le document fourni par la société Epureau n'évoque pas la mise en place d'un canal de mesure de débit. Il est par ailleurs précisé que le regard de sortie et de prélèvement n'est pas inclus dans leur proposition.

L'inspecteur des installations classées

